

GE_GERICHTE ATA/357/2018 vom 17. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_357_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/357/2018 du 17 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/357/2018 del 17 aprile 2018

Regeste

Résumé: Recours contre le jugement du TAPI confirmant le refus de préavisier favorablement les demandes d'autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité déposées par la recourante (et sa fille), ressortissante du Kosovo. Pas de cas individuel d'extrême gravité. Même si la situation avec sa famille semble être difficile, les pièces de la procédure ne permettent pas de démontrer l'existence d'un danger concret en cas de retour au Kosovo. Exécution du renvoi licite, exigible et possible. La recourante pourra bénéficier de soins psychiatriques dans son pays d'origine en cas de besoin. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Les recourantes sollicitent l'audition de l'intéressée, ainsi que celle de M. D_____.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (arrêts du Tribunal fédéral 2C_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1 ; 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 ; 138 V 125 consid. 2.1 ; 137 II 266 consid. 3.2). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 ; ATA/73/2017 du 31 janvier 2017 consid. 4a). Le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement (arrêt du Tribunal fédéral 1C_551/2015 du 22 mars 2016 consid. 2.2) ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; ATA/1537/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3a).

b. En l'espèce et outre le fait que la recourante ne peut pas prétendre à une audition verbale par-devant la chambre de céans (art. 41 2ème phrase LPA), l'intéressée a pu se déterminer dans ses écritures des 17 février, 11 mai et 27 septembre 2017. Elle a en outre produit diverses pièces à l'appui de ses

- 11/21 - A/2952/2016 allégations. Il n'est dès lors pas nécessaire de procéder à une audition orale. S'agissant de celle de M. D_____, la chambre de céans ne voit pas quels éléments supplémentaires – autres que ceux déjà formulés – son audition pourrait apporter, étant

précisé que la portée de ceux-ci sera discutée dans le cadre de l'examen au fond.

La chambre de céans dispose ainsi d'un dossier complet pour juger du cas d'espèce, de sorte que les réquisitions de preuve de la recourante seront écartées. 3)

L'objet du litige consiste à déterminer si le TAPI était fondé à confirmer la décision de l'intimé refusant de préavisier favorablement les demandes de permis pour cas de rigueur déposées par les recourantes et prononçant leur renvoi de Suisse. 4)

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative n'a pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée (art. 61 al. 2 LPA), sauf s'il s'agit d'une mesure de contrainte prévue par le droit des étrangers (art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10), hypothèse non réalisée en l'espèce. 5) a. La LEtr et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr), ce qui est le cas pour les ressortissants kosovars.

b. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse telles que prévues aux art. 18 à 29 LEtr dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

À teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, qui précise cette disposition, pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (ATA/425/2017 du

- 12/21 - A/2952/2016 11 avril 2017 ; SEM, Directives et commentaire, Domaine des étrangers, 2013, état au 26 janvier 2018, ch. 5.6.12).

c. La jurisprudence développée au sujet des cas de rigueur selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (art. 13f de l'ancienne ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 - aOLE) est toujours d'actualité pour les cas d'extrême gravité qui leur ont succédé (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1 ; ATA/1627/2017 du 19 décembre 2017 consid. 4c).

6) a. Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, de sorte que les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive et ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 128 II 200 consid. 4 ; ATA/1020/2017 du 27 juin 2017 consid. 5b).

b. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique qu'il se trouve personnellement dans une situation si

grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'il tente de se réadapter à son existence passée. Des circonstances générales affectant l'ensemble de la population restée sur place, en lien avec la situation économique, sociale, sanitaire ou scolaire du pays en question et auxquelles le requérant serait également exposé à son retour, ne sauraient davantage être prises en considération, tout comme des données à caractère structurel et général, telles que les difficultés d'une femme seule dans une société donnée (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.1). Au contraire, dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par le requérant à son retour dans son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3 ; ATA/1131/2017 du 2 août 2017).

c. Pour admettre l'existence d'un cas d'extrême gravité, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, autrement dit qu'une décision négative prise à son endroit comporte pour lui de graves conséquences, de telle sorte que l'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment son pays d'origine. Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. À cet égard, les relations de travail, d'amitié

- 13/21 - A/2952/2016 ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 124 II 110 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.429/2003 du 26 novembre 2003 consid. 3 ; ATA/1627/2017 précité consid. 5c ; ATA/609/2017 du 30 mai 2017).

Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, l'intéressé possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine, une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir aux prestations de l'aide sociale ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, susceptibles de faciliter sa réintégration (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] C-5414/2013 du 30 juin 2015 consid. 5.1.4 ; C-6379/2012 et C-6377/2012 du

E. 17

novembre 2014 consid. 4.3 ; ATA/1130/2017 du 2 août 2017).

d. Par ailleurs, bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas particulier et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2 ; 2A.166/2001 du

E. 21

juin 2001 consid. 2b/bb ; ATAF 2007/45 consid. 4.4 et 6.3 ; 2007/44 consid. 5 ; arrêt du TAF C-912/2015 du 23 novembre 2015 consid. 4.3.2 ; ATA/1627/2017 précité consid. 5d ; ATA/1053/2017 du 4 juillet 2017 consid. 4e). La durée du séjour (légal ou non) est ainsi un critère nécessaire, mais pas suffisant à lui seul pour la reconnaissance d'un cas de rigueur. La jurisprudence requiert, de manière générale, une très longue durée (Minh SON NGUYEN/ Cesla AMARELLE, Code annoté de droit des migrations, vol. 2 : LEtr, Berne, 2017, p. 269 et les références citées). Par durée assez longue, la jurisprudence entend une période de sept à huit ans (arrêt du TAF C-7330/2010 du 19 mars 2012 ; Minh SON NGUYEN/ Cesla AMARELLE, op. cit., p. 269). 7) a. Selon la jurisprudence, des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse

- 14/21 - A/2952/2016 serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3 ; ATA/1234/2017 du 29 août 2017 consid. 7a ; ATA/609/2017 du 30 mai 2017 consid. 9e).

b. En l'absence de liens d'une certaine intensité avec la Suisse, l'aspect médical et les éventuelles difficultés de réintégration de la personne concernée dans le pays d'origine ne sauraient justifier, à eux seuls, l'octroi d'un permis humanitaire pour cas de rigueur (arrêts du TAF C-2712/2012 du 9 juillet 2014 consid. 5.7 ; C-3216/2010 du 29 janvier 2014 consid. 3.6 ; C-5710/2011 du 13 décembre 2013 consid. 5.1 ; C-3513/2007 du 6 avril 2010 consid. 8.3, C-7450/2006 du 5 mars 2010 consid. 5.5.3 et C-8650/2007 du 5 mars 2010 consid. 8.3.4.3). Le cas échéant, ces critères ne peuvent en effet être pris en considération que dans le cadre de l'examen de la licéité et de l'exigibilité de l'exécution du renvoi (arrêts du TAF F.4125/2016 du 26 juillet 2017 consid. 5.4.1 ; C-2712/2012 précité consid. 5.7 ; C-3216/2010 précité consid. 3.6 ; C-5710/2011 précité consid. 5.1 ; ATA/1234/2017 précité consid. 7b). 8)

En l'espèce, la recourante, aujourd'hui âgée de 29 ans, est arrivée en Suisse le 16 janvier 2015 selon ses écritures. Elle y a rejoint son compagnon de l'époque, M. C_____, titulaire à ce moment-là d'une autorisation d'établissement à Genève, et qui a depuis lors quitté la Suisse. Elle n'est ainsi à Genève que depuis trois ans, ce qui est insuffisant au regard de la pratique précitée. À cela s'ajoute le fait qu'elle est entrée et a séjourné illégalement en Suisse jusqu'au 24 février 2016, date de la demande d'autorisation de séjour formée par les recourantes. Dans ces conditions, la durée de son séjour sur le sol helvétique doit être

fortement relativisée.

Bénéficiant de prestations de l'hospice depuis le 1er avril 2016, l'intéressée a récemment démontré la volonté de prendre part à la vie économique en s'étant inscrite depuis juillet 2017 auprès de différents employeurs actifs dans le domaine du nettoyage. Il ne ressort toutefois pas du dossier que ceux-ci l'auraient engagée. En tout état de cause et même si actuellement elle travaillait pour l'un ou plusieurs de ces employeurs, elle n'aurait pas acquis de connaissances ou des qualifications spécifiques à la Suisse et ne pourrait pas se prévaloir d'une ascension professionnelle remarquable, susceptible de justifier une exception aux règles restreignant le séjour des étrangers en Suisse, au vu du peu de temps écoulé depuis un éventuel engagement.

S'il apparaît que la recourante a acquis quelques connaissances de français selon l'attestation de J_____ du 14 septembre 2017 et qu'elle poursuit ses cours,

- 15/21 - A/2952/2016 elle n'a pas allégué avoir noué de relations devant être qualifiées d'exceptionnelles ni avoir de la famille en Suisse. Au contraire, puisque selon le rapport de la représentation suisse à Pristina du 22 juillet 2016, sa famille proche (ses parents, son grand-père paternel et en tout huit oncles et tantes) vit au Kosovo où elle a vécu durant son enfance, son adolescence et son jeune âge d'adulte, périodes apparaissant comme essentielles pour le développement social et culturel.

Certes, il semble que les relations entre la recourante et ses parents soient difficiles. Cependant, le rapport de la représentation suisse à Pristina du

E. 22

juillet 2016 et le rapport de l'OSAR du 31 août 2016 ne permettent pas de retenir l'existence d'un danger concret pesant à l'encontre de la recourante, qui empêcherait sa réintégration. En tout état de cause, un retour au Kosovo demeure possible dans d'autres régions (ATA/1455/2017 du 31 octobre 2017 consid. 8c). Quant à la portée de la conversation téléphonique qu'a eue M. D_____ avec le père de la recourante, son contenu rejoint en grande partie le contenu du rapport de la représentation suisse à Pristina du 22 juillet 2016, si bien que ce qui vient d'être expliqué est aussi applicable au contenu de cette conversation.

Finalement, en l'absence de liens d'une intensité suffisante avec la Suisse, l'affection médicale de la recourante n'est pas susceptible de justifier à elle seule l'octroi d'une autorisation de séjour pour raisons personnelles majeures et doit être examinée dans le cadre de l'exécutabilité de son renvoi.

En ce qui concerne A_____, celle-ci est née à Genève le _____ 2015. Il ne ressort pas du dossier que M. C_____ l'aurait reconnue. En tout état de cause et selon les écritures de la recourante, celui-ci a quitté la Suisse en janvier 2016 à la suite de la révocation de son autorisation d'établissement, de sorte qu'elle ne peut, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, se prévaloir de l'art. 8 CEDH. A_____ est actuellement âgée de 2 ans. Elle n'a pas encore atteint la période charnière du développement personnel, scolaire et professionnel que constitue l'adolescence, et garde la possibilité de se réintégrer au Kosovo. À travers sa mère, A_____ reste dans une très large mesure rattachée à ce pays, de sorte que son intégration au milieu socioculturel suisse n'est pas irréversible et qu'un départ pour le Kosovo ne constitue pas un déracinement complet.

Au vu de ce qui précède et au regard de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, les recourantes ne se trouvent pas dans une situation de détresse personnelle au sens de l'art. 30

al. 1 let. b LEtr. S'il est vrai qu'un retour au Kosovo pourra engendrer certaines difficultés, inhérentes à un retour après quelques années d'absence, leur situation n'est pas remise en cause de manière accrue et elles ne se trouvent pas dans une situation si rigoureuse que l'on ne saurait exiger leur retour au Kosovo.

- 16/21 - A/2952/2016

Il ne se justifie dès lors pas de déroger aux conditions d'admission en Suisse en faveur des intéressées et de leur octroyer des autorisations de séjour. Le TAPI a ainsi correctement apprécié les faits pertinents.

Le grief sera écarté. 9) a. Tout étranger dont l'autorisation est refusée est renvoyé de Suisse (art. 64 al. 1 let. c LEtr). La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEtr).

b. Les autorités cantonales peuvent toutefois proposer au SEM d'admettre provisoirement un étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 et 6 LEtr). La portée de cette disposition étant similaire à celle de l'art. 14a de l'ancienne loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE), la jurisprudence rendue ou la doctrine éditée en rapport avec cette disposition légale reste d'actualité (ATA/598/2016 du 12 juillet 2016 consid. 7b ; ATA/505/2016 du 14 juin 2016 consid. 7a et les références citées).

c. L'exécution de la décision n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers, est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr).

L'art. 83 al. 3 LEtr vise notamment l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture - RS 0.105 ; arrêt du TAF E-7712/2008 du 19 avril 2011 consid. 6.1 ; ATA/981/2015 du 22 septembre 2015).

Selon la jurisprudence, le retour forcé des personnes touchées dans leur santé n'est susceptible de constituer une violation de l'art. 3 CEDH que si l'intéressé se trouve dans un stade de sa maladie avancé et terminal, au point que sa mort apparaît comme une perspective proche. Il s'agit de cas très exceptionnels, en ce sens que la personne concernée doit connaître un état à ce point altéré que l'hypothèse de son rapide décès après le retour confine à la certitude, et qu'elle ne peut espérer un soutien d'ordre familial ou social (ACEDH N. contre Royaume-Uni du 27 mai 2008, req. no 26565/05 ; Tatar c. Suisse du 14 avril 2015, req. 65692/12, § 43 et 50 ; ATAF 2011/9 consid.7.1 ; ATAF 2009/2 consid. 9.1.2 ss ; arrêts du TAF D-1958/2015 du 24 avril 2015 ; E-2840/2010 du 3 mai 2010 ; ATA/598/2016 précité).

d. L'exécution de la décision ne peut être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met

- 17/21 - A/2952/2016 concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile et

de violence généralisée et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les exposer à un danger concret, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, objectivement, au regard des circonstances d'espèce et selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois, et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (ATAF 2010/54 consid. 5.1 ; arrêt du TAF E-5092/2013 du 29 octobre 2013 consid. 6.1 ; ATA/598/2016 précité ; ATA/515/2016 du 14 juin 2016).

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (arrêt du TAF E-3320/2016 du 6 juin 2016 et les références citées ; ATA/731/2015 du 14 juillet 2015). L'art. 83 al. 4 LEtr ne confère pas un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé prévalant en Suisse. Ainsi, si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, si l'état de santé de l'intéressé se dégradait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (arrêt du TAF E-2693/2016 du 30 mai 2016 consid. 4.1 et les références citées ; ATA/1455/2017 précité consid. 10d ; ATA/598/2016 précité ATA/731/2015 précité).

e. En l'occurrence et s'agissant des problèmes de santé, notamment psychiques, rencontrés par la requérante (état anxieux et dépressif selon le certificat médical du 7 février 2017), il existe au Kosovo sept centres de traitement ambulatoire pour les maladies psychiques (Centres Communautaires de Santé Mentale) ainsi que

- 18/21 - A/2952/2016 des services de neuropsychiatrie pour le traitement des cas de psychiatrie aiguë au sein des hôpitaux généraux dans les villes de Prizren, Peja, Gjakova, Mitrovica, Gjilan, Ferizaj et Pristina. De plus, grâce à la coopération internationale, de nouvelles structures appelées « Maisons de l'intégration » ont vu le jour dans certaines villes. Ces établissements logent des personnes atteintes de troubles mineurs de la santé mentale dans des appartements protégés et leur proposent un soutien thérapeutique et socio-psychologique (arrêts du TAF F-7044/2014 du 19 juillet 2016 consid. 5.5.4 ; C-2748/2012 du 21 octobre 2014 ; C-5631/2013 du 5 mars 2014 consid. 5.3.3 et jurisprudence citée ; ATA/1455/2017 précité consid. 8c). Il y a ainsi lieu de retenir que des soins psychiatriques sont disponibles au Kosovo et que la requérante pourra en bénéficier en cas de besoin.

Quant à la problématique relative à l'absence d'aide par les autorités kosovares en cas de retour, le rapport de l'OSAR du 31 août 2016 ne suffit pas à lui seul pour conclure que les requérantes seraient exposées à un danger concret ou conduites irrémédiablement à un

dénuement complet. En effet, bien qu'il ressorte de ce rapport que seules les personnes ayant quitté le Kosovo avant le 28 juillet 2010 puissent bénéficier des mesures de réinsertion et que seules les femmes victimes de violence et de traite de l'être humain puissent avoir accès aux foyers pour femmes, les recourantes n'ont pas démontré avoir entrepris des démarches auprès des différents acteurs sociaux au Kosovo et avoir essuyé des refus en raison de leur situation personnelle. Ainsi, la chambre de céans ne peut pas rejoindre les recourantes lorsqu'elles soutiennent qu'elles ne pourraient pas bénéficier d'une quelconque aide en cas de retour au Kosovo.

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi n'apparaît ni illicite, ni inexigible, ni impossible, étant ici précisé que la recourante est au bénéfice d'un passeport kosovar valable jusqu'au 26 juin 2023, et qu'a priori, rien ne s'oppose à ce que sa fille en obtienne un après avoir entrepris les démarches nécessaires auprès de la représentation de son pays d'origine. 10) Dans ces circonstances, la décision de l'OCPM du 5 août 2016 est conforme au droit et le recours contre le jugement du TAPI, entièrement mal fondé, sera rejeté. 11) Aucun émolument ne sera perçu, les recourantes étant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 87 al. 1 LPA ; art. 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 19/21 - A/2952/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.